



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-357

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-26-001 - arrêté portant approbation de l'avenant numéro 6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "GCS pour la Recherche et Formation en Santé Mentale" (23 pages)	Page 3
R32-2019-11-27-003 - Décision n°DST article 51-2019-02 de financement FIR au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 27
R32-2019-11-27-005 - Décision n°DST article 51-2019-02 de financement FIR au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 30
R32-2019-11-27-002 - Décision n°DST-article 51-2019-01 de financement FIR au titre de 2019 (2 pages)	Page 33
R32-2019-11-07-025 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD ST JEAN-MARIE VIANNEY à CAMBRAI (2 pages)	Page 36
R32-2019-11-07-020 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD DOUX SEJOUR à ANZIN (4 pages)	Page 39
R32-2019-11-07-021 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD HARMONIE à AULNOY LEZ VALENCIENNES (4 pages)	Page 44
R32-2019-11-12-024 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LE BOIS D'AVESNES à AVESNES LES AUBERT (4 pages)	Page 49
R32-2019-11-15-012 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LE HALAGE à BRUAY SUR ESCAUT (4 pages)	Page 54
R32-2019-11-07-024 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LES AMANDINES à CAMBRAI (4 pages)	Page 59
R32-2019-11-07-023 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD VILLA SENECTA à BAVAY (4 pages)	Page 64
R32-2019-11-07-022 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD SIMONE JACQUES à AVESNES SUR HELPE (4 pages)	Page 69
R32-2019-11-28-003 - Décision tarifaire n°81 portant modification pour 2019 de la DGC prévue au CPOM Groupe EPHESE (4 pages)	Page 74
R32-2019-12-02-001 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2019 du FAM "La Sagesse" à Crépy-en-Valois (2 pages)	Page 79

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-26-001

arrêté portant approbation de l'avenant numéro 6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "GCS pour la Recherche et Formation en Santé Mentale"

**DECISION
DOS-SDES-AUT N°2019-133
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT NUMERO 6 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION
SANITAIRE « GCS POUR LA RECHERCHE ET LA FORMATION EN SANTE MENTALE »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination d'Étienne Champion en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date du 17 septembre 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date du 4 décembre 2014 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 7 août 2017 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 12 décembre 2017 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 02 août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 21 décembre 2018 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement du 21 décembre 2018 approuvant l'adhésion du centre hospitalier universitaire de Lille et l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » issu de ces modifications ;

Vu l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » signé par les représentants légaux de chacun des membres du groupement et transmis au directeur général de l'ARS par courriel le 12 juillet 2019 ;

Vu le courriel du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 août 2019 saisissant pour avis les directeurs généraux des ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Grand Est, Guadeloupe, Ile-de-France, Normandie, Nouvelle-Aquitaine, Pays-de-la-Loire, Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

Vu les avis favorables émis par les directeurs généraux des ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Grand Est, Ile-de-France, Normandie, Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

Vu les avis réputés acquis des directeurs généraux des ARS Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Guadeloupe et Pays-de-la-Loire ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale », figurant en annexe unique, est approuvé.

Article 2 – Le centre hospitalier universitaire de Lille est désormais membre du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale ».

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 NOV. 2019


Étienne Champion

AVENANT n°6 à la CONVENTION CONSTITUTIVE du GCS- pour la Recherche et la Formation en Santé Mentale

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique, et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25.

Vu l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale publiée au recueil des actes administratifs du Nord-Pas-de-Calais en date du 26 septembre 2013, du Pays de Loire en date du 07 octobre 2013, de l'Île de France en date du 14 octobre 2013, de la Guadeloupe en date du 18 octobre 2013, de l'Aquitaine en date du 21 octobre 2013, de la Bretagne en date du 21 octobre 2013, de la Provence, Alpes Côte d'Azur en date du 21 octobre 2013, de la Bourgogne en date du 24 octobre 2013 et de la Réunion en date du 14 novembre 2013.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°1 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 04 décembre 2014.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°2 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 09 août 2017.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°3 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 12 décembre 2017.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°4 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 3 août 2018.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°5 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 28 décembre 2018.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 1, 7.1 et 12.1 suite à la décision de l'admission d'un nouveau membre :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Lille

Article 2 : Objet des modifications

Les articles 7.1 et 12.1 sont modifiés comme suit :

Article 7.1 Apports

Le groupement est constitué au moyen des apports en numéraire avec un capital de 158 000 € réparti comme suit :

Pour les établissements dont le budget d'exploitation est supérieur à 70 millions d'euros, le montant de l'apport en numéraire est de 10 000 € ;

Pour les établissements dont le budget d'exploitation est inférieur à 70 millions d'euros, le montant de l'apport en numéraire est de 6 000 €.

Ainsi les apports respectifs par membre sont les suivants :

- L' EPSM Lille-Métropole apporte en numéraire 10 000 €
- L'EPSM de Guadeloupe apporte en numéraire 6 000 €
- L'EPSM de Saint-Paul apporte en numéraire 6 000 €
- Le CESAME apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH Edouard Toulouse apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH Sainte Anne apporte en numéraire 10 000 €
- Le CHS de Savoie apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH G. Régnier apporte en numéraire 10 000 €
- La Chartreuse apporte en numéraire 6 000 €
- Sainte-Marie apporte en numéraire 10 000 €
- Le CH CADILLAC apporte en numéraire 10 000 €
- Le CASH de Nanterre apporte en numéraire 10 000 €
- La MGEN apporte en numéraire 6 000 €
- Les Hôpitaux de Saint Maurice apportent en numéraire 10 000 €
- le CH de Plaisir apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH ROUFFACH apporte en numéraire 10 000 €
- La Fondation Bon Sauveur de la Manche apporte en numéraire 10 000 €
- Le CPN de Laxou apporte en numéraire 10 000 €
- Le CHU de Lille apporte en numéraire 10 000 €

Cet apport permet la constitution du fonds de roulement.

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

Tout apport en nature ultérieur devra être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Le capital de ce groupement s'élève à la somme de 158 000 € divisée en 158 parts ayant une valeur nominale de 1 000 € chacune et numérotées de 1 à 158.

Les parts composant le capital du groupement sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

- L' EPSM Lille-Métropole, propriétaire des parts numérotées de 01 à 10 : 10 parts
- L'EPSM de la Guadeloupe, propriétaire des parts numérotées de 11 à 16 : 6 parts
- L'EPSM de Saint-Paul, propriétaire des parts numérotées de 17 à 22 : 6 parts
- Le CESAME, propriétaire des parts numérotées de 23 à 28 : 6 parts
- Le CH Edouard Toulouse, propriétaire des parts numérotées de 29 à 34 : 6 parts
- Le CH Sainte Anne, propriétaire des parts numérotées de 35 à 44 : 10 parts
- Le CHS de la Savoie, propriétaire des parts numérotées de 45 à 50 : 6 parts
- Le CH G. Régnier , propriétaire des parts numérotées de 51 à 60: 10 parts
- La Chartreuse, propriétaire des parts numérotées de 61 à 66 parts : 6 parts
- Le CH Sainte-Marie, propriétaire des parts numérotées de 67 à 76 parts : 10 parts
- Le CH CADILLAC , propriétaire des parts numérotées de 77 à 86 parts : 10 parts
- le CASH de Nanterre , propriétaire des parts numérotées de 87 à 96 : 10 parts
- la MGEN, propriétaire des parts numérotées de 97 à 102 : 6 parts

- Les Hôpitaux Saint Maurice, propriétaire des parts numérotées de 103 à 112 : 10 parts
- le CH de Plaisir , propriétaire des parts numérotées de 113 à 118 : 6 parts
- Le CH ROUFFACH, propriétaire des parts numérotées de 119 à 128 : 10 parts
- La Fondation BON SAUVEUR de la manche propriétaire des parts numérotées de 129 à 138 : 10 parts
- Le CPN de Laxou propriétaire des parts numérotées de 139 à 148 : 10 parts
- Le CHU de Lille propriétaires des parts numérotées de 149 à 158 : 10 parts

- **Soit un total de 158 parts**

Les parts sociales sont indivisibles et non cessibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

Article 12.1 Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 7 des présentes.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

- L' EPSM Lille-Métropole, 6.33 % des droits sociaux
- l'EPSM de Guadeloupe, 3.80 % des droits sociaux
- L'EPSM de Saint-Paul, 3.80 % des droits sociaux
- Le CESAME, 3.80 % des droits sociaux
- Le CH Edouard Toulouse, 3.80 % des droits sociaux
- Le CH Sainte Anne, 6.33 % des droits sociaux
- Le CHS de la Savoie, 3.80 % des droits sociaux
- Le CH G. Régnier, 6.33 % des droits sociaux
- La Chartreuse 3.80 % des droits sociaux
- Le CH Sainte-Marie, 6.33 % des droits sociaux
- Le CH CADILLAC, 6.33 % des droits sociaux
- Le CASH de Nanterre 6.33 % des droits sociaux
- La MGEN, 3.80 % de droits sociaux
- Les Hôpitaux Saint Maurice, 6.33 % de droits sociaux
- Le CH de Plaisir, 3.80 % des droits sociaux
- Le CH de ROUFFACH, 6.33 % de droits sociaux
- La Fondation BON SAUVEUR de la Manche, 6.33 % de droits sociaux
- Le CPN de Laxou: 6.33 % de droits sociaux
- Le CHU de Lille : 6.33 % de droits sociaux

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou en cas de modification de la présente convention constitutive prévoyant l'admission et le retrait de nouveaux membres conformément à l'article 8 des présentes

La régularisation qui en découle est effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

Fait à Armentières, le

22 mai 2019

~~L'EPSM Lille Métropole
Représenté par sa Directrice~~

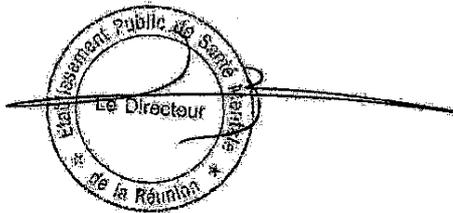
Fait à Saint-Clément, le 24 mai 2019

L'EPSM de Guadeloupe,
Représenté par son Directeur,



Fait à St Paul, le 6/08/2019

L'EPSM de la Réunion,
Représenté par son Directeur,



Fait à *St-Jean/laide* , le 3/7/19

Le Centre de Santé Mentale Angevin
Représenté par sa Directrice,



Fait à *Marseille*

le *4 juin 2019*.



**Le Centre Hospitalier Edouard Toulouse,
Représenté par son Directeur,**

Fait à Paris , le 28/06/2019 -

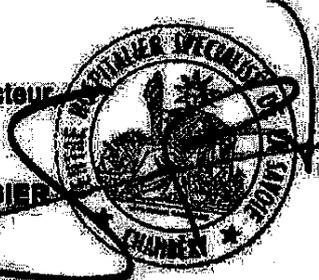

Le Centre Hospitalier Sainte-Anne,
Représenté par son Directeur,

Jean-Luc CHASSANIOL
Directeur
GHU Paris psychiatrie & neurosciences

Fait à Bourges le 04/06/19

Le Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie
Représenté par son Directeur,

Le Directeur
S. AUGIER



Fait à Rennes , le 18 juin 2019

Le Centre Hospitalier Guillaume Régnier
Représenté par son Directeur,



Le Directeur
B. [Signature]

Fait à

D.S.

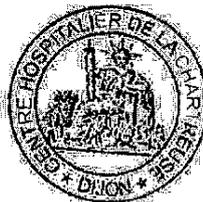
, le 03/06/19

Le Directeur,



François MARTIN

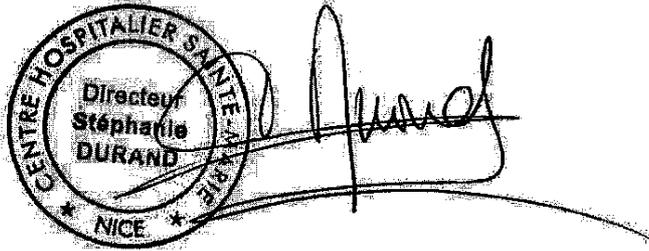
Le Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse
Représenté par son Directeur,



Fait à *Nice*

, le *27 mai 2019*

Le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Nice
Représenté par sa Directrice



A circular stamp from the Centre Hospitalier Sainte-Marie de Nice. The text inside the stamp reads "CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE" around the top edge, "NICE" at the bottom, and "Directeur Stéphanie DURAND" in the center. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, extending to the right.

Fait à Cadillac , le 26/06/19

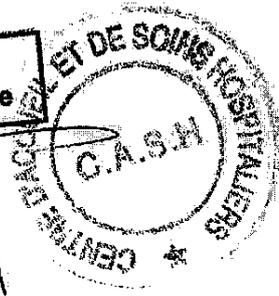
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by several horizontal strokes.

Le Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne
Représenté par son Directeur,

Fait à *Nantes* le *1er juillet 2019*

Le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers
Représenté par sa Directrice,

La Directrice
Luce Legendre



Fait à Lille , le 19.06.19

La Mutuelle Générale de l'Education Nationale
Représentée par son Directeur

Véronique LANDRE-JADAUD
Directrice

Établissement de Santé MENTALES
234 rue Pierre Mauroy - CS 80040 - 59044 LILLE Cedex
Tel. 03 20 57 68 78 - Fax 03 20 57 68 91
Finass: 590785341

Véronique LANDRE-JADAUD
Directrice

Établissement de Santé Mentale - Groupe MGEN
234 rue Pierre Mauroy - CS 80040 - 59044 LILLE Cedex
tel. 03 20 57 68 78 - Fax 03 20 57 68 91
Finass: 590785341

Fait à Plaisir , le 28 MAI 2019

Le Centre Hospitalier de Plaisir
Représenté par son Directeur

~~Le Directeur~~
~~JOSUE BERARD~~



Centre Hospitalier de PLAISIR
DIRECTION
1815 PLAISIR CEDEX

Fait à *Saint-Maurice*, le *3/06/2019*.



Les Hôpitaux de Saint-Maurice
Représenté par *[Signature]*

Fait à Rouffach , le 28 mai 2019

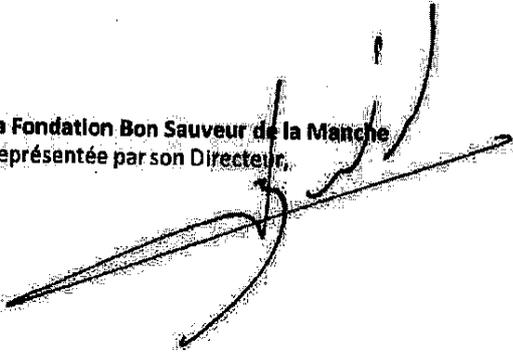
Le CH Rouffach,
Représenté par son Directeur,

Le Directeur,

François COURTOT

Fait à SF 6 le 4.06.2019

La Fondation Bon Sauveur de la Manche
Représentée par son Directeur.

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed text of the representative.

Fait à Laxou le 28 mai 2013

Le CPN de Laxou
Représenté par son Directeur,

Le Directeur
Gilles BAROU



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-27-003

Décision n°DST article 51-2019-02 de financement FIR au
titre de l'année 2019

M Étienne CHAMPION
Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Le 27 novembre 2019,

au

Centre Hospitalier Universitaire de Lille
SIRET : 265 906 719 00017

Objet : Décision n° DST-article 51-2019-02 de financement FIR au titre de l'année 2019

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, introduit dans son article 51 un dispositif permettant d'expérimenter de nouvelles dispositions afin d'étudier et de mettre en place de nouvelles organisations en santé reposant sur des modes de financements inédits.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

100 000,00 €

Soit un montant total de 100 000,00 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

100 000,00 € à imputer sur la ligne 02.01.13 (FIR) et la mission 2 au titre de l'action « Organisation et promotion des parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » pour l'année 2019

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Le 27 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-27-005

Décision n°DST article 51-2019-02 de financement FIR au
titre de l'année 2019

M Étienne CHAMPION
Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Le 27 novembre 2019,

au

Centre Hospitalier Universitaire de Lille
SIRET : 265 906 719 00017

Objet : Décision n° DST-article 51-2019-02 de financement FIR au titre de l'année 2019

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, introduit dans son article 51 un dispositif permettant d'expérimenter de nouvelles dispositions afin d'étudier et de mettre en place de nouvelles organisations en santé reposant sur des modes de financements inédits.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

100 000,00 €

Soit un montant total de 100 000,00 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

100 000,00 € à imputer sur la ligne 02.01.13 (FIR) et la mission 2 au titre de l'action « Organisation et promotion des parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » pour l'année 2019

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Le 27 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-27-002

Décision n°DST-article 51-2019-01 de financement FIR au
titre de 2019

M Étienne CHAMPION
Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Le 27 novembre 2019,

au

Centre Hospitalier Universitaire de Lille
SIRET : 265 906 719 00017

Objet : Décision n° DST-article 51-2019-01 de financement FIR au titre de l'année 2019

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, introduit dans son article 51 un dispositif permettant d'expérimenter de nouvelles dispositions afin d'étudier et de mettre en place de nouvelles organisations en santé reposant sur des modes de financements inédits.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

100 000,00 €

Soit un montant total de 100 000,00 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

100 000,00 € à imputer sur la ligne 02.01.13 (FIR) et la mission 2 au titre de l'action « Organisation et promotion des parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » pour l'année 2019

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Le 27 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-07-025

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019
de l'EHPAD ST JEAN-MARIE VIANNEY
à CAMBRAI

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD SAINT JEAN-MARIE VIANNEY A CAMBRAI
FINESS : 590 787 255

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe en date du 21 février 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Saint Jean-Marie Vianney de CAMBRAI et géré par Asso St Jean-Marie Vianney ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 485 762,51 € au titre de l'année 2019, dont 14 760,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 480,21 €. Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	485 762,51	38,02

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 471 002,51 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	471 002,51	36,87

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 250,21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso St Jean-Marie Vianney identifié sous le numéro FINESS : 590 001 624 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 787 255).

Fait à LILLE, le 7 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-07-020

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019 de l'EHPAD DOUX SEJOUR
à ANZIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD DOUX SEJOUR A ANZIN
FINESS : 590 783 254**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de transfert d'autorisation en date du 29 décembre 2017 de l'EHPAD Doux Séjour de ANZIN au profit du CH de Valenciennes ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 738 988,02 € au titre de l'année 2019, dont 81 726,17 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 582,34 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	738 988,02	44,01

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 657 261,85 €.

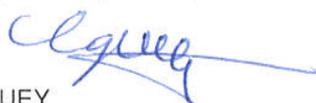
	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	657 261,85	39,15

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 771,82€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Valenciennes identifié sous le numéro FINESS : 590 782 215 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 254).

Fait à LILLE, le 7 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité Territorial Nord,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-07-021

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019 de l'EHPAD HARMONIE
à AULNOY LEZ VALENCIENNES

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD HARMONIE A AULNOY LEZ VALENCIENNES
FINESS : 590 811 352

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Harmonie à AULNOY LEZ VALENCIENNES et géré par SIVU "Comité des Âges" du pays Trithois ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 977 619,25 € au titre de l'année 2019, dont 125 863,95 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 468,27 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	864 394,86	45,54
PASA	66 125,09	
Hébergement temporaire	47 099,30	43,01

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 851 755,30 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	738 530,91	38,91
PASA	66 125,09	
Hébergement temporaire	47 099,30	43,01

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 979,61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVU "Comité des Âges" du pays Trithois identifié sous le numéro FINESS : 590 797 569 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 811 352).

Fait à LILLE, le

7 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable adjointe du pôle de proximité Territorial Nord,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-12-024

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019 de l'EHPAD LE BOIS D'AVESNES
à AVESNES LES AUBERT

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD LE BOIS D'AVESNES A AVESNES LES AUBERT
FINESS : 590 026 209

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 18 mai 2018 autorisant la modification de l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD Le Bois d'Avesnes de AVESNES LES AUBERT et géré par ACCES ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 769 685,63 € au titre de l'année 2019, dont 14 760,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 140,47 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	694 263,00	35,89
Hébergement temporaire	75 422,63	34,44

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 754 925,63 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	679 503,00	35,13
Hébergement temporaire	75 422,63	34,44

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 910,47€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACCES identifiée sous le numéro FINESS : 590 005 088 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 026 209).

Fait à LILLE, le

12 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-15-012

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019 de l'EHPAD LE HALAGE
à BRUAY SUR ESCAUT

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD LE HALAGE A BRUAY SUR ESCAUT
FINESS : 590 816 104**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au

Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Halage de BRUAY SUR ESCAUT et géré par KORIAN (S.A.) MEDICA France ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 13 novembre 2019, le forfait global de soins est fixé à 871 238,40 € au titre de l'année 2019, dont 89 026,50 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 603,20 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	847 024,80	35,16
Hébergement temporaire	24 213,60	33,17

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 782 211,90 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	757 998,30	31,47
Hébergement temporaire	24 213,60	33,17

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 184,33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN (S.A.) MEDICA France (*FINESS* : 750 056 335) et à l'établissement concerné (*FINESS* : 590 816 104).

Fait à LILLE, le 15 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-07-024

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019 de l'EHPAD LES AMANDINES
à CAMBRAI

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD LES AMANDINES A CAMBRAI
FINESS : 590 812 822**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 21 février 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Amandines de CAMBRAI et géré par DOMUSVI (S.A.R.L.) Les amandines ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 914 007,10 € au titre de l'année 2019, dont 14 760,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 167,26 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	838 798,62	38,95
Hébergement temporaire	71 123,41	32,48
Accueil de Jour	4 085,07	16,28

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 899 247,10 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	824 038,62	38,27
Hébergement temporaire	71 123,41	32,48
Accueil de Jour	4 085,07	16,28

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 937,26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMUSVI (S.A.R.L.) Les amandines identifié sous le numéro FINESS : 590 048 526 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 812 822).

Fait à LILLE, le - 7 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-07-023

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019 de l'EHPAD VILLA SENECTA
à BAVAY

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD - VILLA SENECTA A BAVAY
FINESS : 590 783 262**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 31 décembre 2015 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Villa Senecta de BAVAY et géré par Villa Senecta ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 109 260,70 € au titre de l'année 2019, dont 31 333,26 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 438,39 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 085 029,92	44,37
Hébergement temporaire	24 230,78	33,19

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 077 927,44 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 053 696,66	43,09
Hébergement temporaire	24 230,78	33,19

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 827,29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Villa Senecta identifié sous le numéro FINESS : 590 001 038 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 262).

Fait à LILLE, le - 7 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

00 000 0

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-07-022

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019 de l'EHPAD SIMONE JACQUES
à AVESNES SUR HELPE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD SIMONE JACQUES A AVESNES SUR HELPE
FINESS : 590 804 308**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 31 mars 2010 autorisant l'extension de l'EHPAD Simone Jacques d'AVESNES SUR HELPE et géré par le CH d'Avesnes sur Helpe ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 908 491,01 € au titre de l'année 2019, dont 3 341,24 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 040,92 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 908 491,01	56,83

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 905 149,77 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 905 149,77	56,73

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 762,48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Avesnes sur Helpe identifié sous le numéro FINESS : 590 781 795 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 804 308)

Fait à LILLE, le 7 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité Territorial Nord,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-28-003

Décision tarifaire n°81 portant modification pour 2019 de
la DGC prévue au CPOM Groupe EPHESE

Modification DGC 2019 CPOM Groupe EPHESE

DECISION TARIFAIRE N°81 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPE EPHESE - 020015723

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME EPHESE LIESSE-NOTRE-DAME - 020000402

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IMES EPHESE PROISY - 020000527

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM EPHESE VERVINS - 020001855

Institut médico-éducatif (IME) - IME EPHESE SAINT-QUENTIN - 020002507

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP EPHESE SISSONNE - 020002580

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS EPHESE LA FÈRE EUROPE - 020010401

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD EPHESE SAINT-QUENTIN - 020012258

Institut médico-éducatif (IME) - IME EPHESE FÈRE-EN-TARDENOIS - 020012779

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD EPHESE - 020016903

Le directeur général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- VU la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/10/2014, prenant effet au 01/01/2015 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°4 en date du 19/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE EPHESE

(020015723) dont le siège est situé Place de L'HÔTEL DE VILLE, 02350, LIESSE NOTRE DAME, a été fixée à 32 770 056.70€, dont 51 625.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 32 770 056.70 €
(dont 32 770 056.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000402	5 742 750.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020000527	8 363 500.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020001855	935 195.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020002507	3 599 692.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020002580	2 438 367.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020010401	8 332 025.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012258	1 506 177.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012779	1 568 591.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020016903	0.00	0.00	0.00	283 758.35	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000402	271.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020000527	332.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

020001855	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020002507	212.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020002580	266.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020010401	208.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012258	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012779	209.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020016903	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 730 838.05 (dont 2 730 838.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 32 718 431.70€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 32 718 431.70 €
(dont 32 718 431.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000402	5 742 750.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020000527	8 311 875.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020001855	935 195.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020002507	3 599 692.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020002580	2 438 367.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

020010401	8 332 025.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012258	1 506 177.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012779	1 568 591.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020016903	0.00	0.00	0.00	283 758.35	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000402	271.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020000527	330.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020001855	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020002507	212.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020002580	266.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020010401	208.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012258	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012779	209.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020016903	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 726 535.97 (dont 2 726 535.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France.
- Article 5 Le directeur général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE EPHÉSE (020015723) et aux structures concernées.

Fait à Laon, le **28 NOV. 2019**

Pour le Directeur Général et par délégation
le responsable du Pôle de Proximité,

Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-02-001

Décision tarifaire portant modification du forfait global de
soins pour l'année 2019 du FAM "La Sagesse" à
Crépy-en-Valois



DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE

FAM « LA SAGESSE » - 600 007 918

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 15/12/2005 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM La Sagesse à CRÉPY-EN-VALOIS (600007918) sis rue des Erables, 60800, CREPY-EN-VALOIS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION BÉTHEL (600107635) ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins du FAM « La Sagesse » - 600 007 918

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à **1 444 616,39 €**.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 120 384,70 €.

Soit un forfait journalier de soins de 78,00 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 1 740 155,39 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 145 012,95 €.

Soit un forfait journalier de soins de 78,00 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BETHEL (600107635) et à la structure dénommée FAM LA SAGESSE (600007918).

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le **- 2 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Responsable par intérim du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,
David COQUEREL,

